



AVIS A.1364

SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 2 DÉCEMBRE 2004 PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET DU 11 MARS 2004 RELATIF AUX INCITANTS DESTINÉS À FAVORISER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'UTILISATION DURABLE DE L'ÉNERGIE

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 27 AVRIL 2018

1. EXPOSE DU DOSSIER

Dans sa déclaration de politique générale, le Gouvernement wallon a décidé de renforcer sa vision énergétique durable pour les entreprises. Un dispositif spécifique visant à accompagner les PME et TPE dans la réduction de leur consommation d'énergie doit, à cette fin, être mis en œuvre.

L'axe 4 du Programme opérationnel 2014-2020 FEDER, « *Transition vers une Wallonie bas carbone* » se caractérise par une approche multidimensionnelle du développement durable.

Dans ce cadre, sont notamment prévues des aides à l'investissement à destination des entreprises en lien direct avec la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et l'utilisation des énergies renouvelables (mesure 4.2.1).

Ces aides à l'investissement cofinancées par le FEDER sont à insérer dans l'arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 (aides à l'investissement pour la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie). Elles s'intègrent dans le dispositif wallon des accords de branche simplifiés qui prévoit qu'une PME souhaitant participer à la transition énergétique doit d'abord réaliser un audit énergétique AMURE (simplifié ou global).

Elles s'adressent aux PME situées en Wallonie qui possèdent une puissance de raccordement supérieure ou égale à 56 kVA.

Le seuil minimum d'investissement est fixé à 20.000€. L'entreprise dispose d'un délai de 24 mois pour introduire une demande préalable de prime à l'administration après la réalisation de l'audit AMURE et de 6 mois pour introduire un dossier complet à dater de la demande préalable.

Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, en vue d'intégrer la mesure 4.2.1, a été adopté en 1^{ère} lecture le 15 juin 2017. Le CESW s'est d'ailleurs prononcé sur celui-ci (Avis A.1344 du 30 juin 2017). Le projet d'arrêté ministériel n'a en revanche, à l'époque, pas été adopté.

En conséquence, le Gouvernement wallon a réintroduit le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie et le projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'article 2/1 de l'arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ; l'avis du CESW sur ces 2 projets d'arrêté a été sollicité le 9 avril 2018.

2. AVIS

Le CESW accueille positivement le fait que le Gouvernement active la mise en place d'un mécanisme spécifique visant à soutenir les investissements des PME en efficacité énergétique et en production d'énergie renouvelable.

Il se réjouit que sa demande de procéder à un audit plus complet qu'un simple « diagnostic rapide » ait été entendue et concrétisée par la mise en place des audits AMURE.

Enfin, le CESW recommande que des actions de communication soient développées afin de faire connaître ce nouveau dispositif et d'en assurer le succès, en encourageant les entreprises à y prendre part.